Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260018-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du mardi 17 février 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 22
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 6 février 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0018

Relative à la convention de partenariat entre la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte et le Département-Région de Mayotte, et à la convention d'utilisation du portail extranet « Espace Partenaires »

L'an deux mille vingt six, le dix sept février, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI,
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME

Étaient absents :
Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article 40 ;
Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Considérant : que le Département-Région de Mayotte est compétent en matière de protection de l'enfance ;

Considérant : que l'accès aux droits à l'Assurance Maladie, à la Complémentaire santé solidaire et aux soins constitue un enjeu majeur pour les personnes prises en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260018-DE

Considérant : que la convention de partenariat conclue avec la Caisse de S[illegible] formalise les engagements réciproques des parties ;

Considérant : que la convention d'utilisation du portail extranet « Espace Partenaires » permet de sécuriser et de fluidifier les échanges nécessaires à la mise en œuvre de ce partenariat ;

Considérant : qu'afin de réaliser les modalités de ce partenariat, il est proposé de signer les conventions dont les projets sont annexés ;

Considérant : le rapport n°2026-02927 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant : l'avis de la commission solidarité, action sociale et santé en date du 12 février 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat entre la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte et le Département-Région de Mayotte – Direction de la Protection de l'Enfance, relative à l'accès aux droits, aux soins et aux actions de prévention au bénéfice des personnes prises en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Article 2 : d'approuver la convention d'utilisation du portail extranet « Espace Partenaires », adossée à la convention mentionnée à l'article 1 ;

Article 3 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer lesdites conventions ainsi que tout acte nécessaire à leur exécution ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260018-DE

CSSM
CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE DE MAYOTTE
Une volonté d'agir pour Mayotte

DÉPARTEMENT - RÉGION
MAYOTTE

Convention d'utilisation du portail extranet « Espace Partenaires »

Etablie entre les soussignés :

D'une part,

LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE DE MAYOTTE

Située (siège) :
Centre KINGA
Route nationale 1- Kawéni
BP 84
97 600 Mamoudzou

Représentée par son Directeur Général par intérim
Ci-après dénommé :
M. Christophe VAN DER LINDEN

Et

D'autre part,

LE DÉPARTEMENT DE MAYOTTE, Direction de la Protection de l'Enfance,

Situé (siège) :
BP 101
97600 Mamoudzou CEDEX

Représenté par le Président du Conseil Départemental de Mayotte,
M. Ben Issa OUSSENI

Et dénommées ensemble les « parties »

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260018-DE

CSSM
CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE DE MAYOTTE
Une volonté d'agir pour Mayotte

DÉPARTEMENT - RÉGION MAYOTTE

Préambule

Le portail Espace Partenaires est un extranet, conçu et développé par l'Assurance Maladie, destiné à l'usage du partenaire : LE DÉPARTEMENT DE MAYOTTE, Direction de la Protection de l'Enfance, et facilitant ses interactions avec la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte, concernant l'accès aux droits et aux soins des publics en situation de fragilité ou de vulnérabilité qu'il accompagne.

Cette convention d'utilisation décrit les engagements des parties relatifs à l'usage d'Espace Partenaires ; elle est adossée à une convention « métier » sur l'accès aux droits, aux soins, et à la santé prélablement signée entre le partenaire et la caisse.

Article 1 - Présentation du portail Espace Partenaires

Article 1.1 Objectif d'Espace Partenaires

Espace Partenaires permet, aux utilisateurs habilités du Conseil Départemental de Mayotte (Direction de la Protection de l'Enfance) de signaler, à la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte, des personnes qui éprouvent des difficultés dans les démarches d'accès à leurs droits et/ou à leurs soins. Il s'agit de personnes que la Direction de la Protection de l'Enfance suit ou accompagne, éligibles à des droits, éloignées du système de soins, ou dans l'incapacité d'y recourir.

Le signalement par Espace Partenaires est simple ; il fluidifie et optimise le traitement des demandes, par une mise en relation directe avec les interlocuteurs dédiés de la caisse.

Article 1.2 Fonctionnalités d'Espace Partenaires

Espace Partenaires offre les fonctionnalités suivantes :

- Transmettre et/ou suivre un dossier (Complémentaire santé solidaire, demande d'affiliation, mise à jour de dossier (RIB, adresse, maternité, ALD ou état civil…) pour le compte d'un assuré (« *Soumettre une demande d'étude de dossier* »),
- Signaler une situation de difficultés d'accès aux droits et aux soins d'un assuré (*même libellé dans le portail*),

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260018-DE

- Demander un document concernant un assuré (« *Demander un document* ») : attestation de droits, certificat provisoire CEAM, formulaire carte Vitale, offres de prévention, autres types de documents…
 - *Pour les tutelles, institutions gérant les enfants de l'ASE ou organismes dépositaires : le(s) document(s) demandé(s) est (sont) envoyé(s) par Espace Partenaires.*
 - *Pour les autres partenaires : le(s) document(s) demandé(s) est (sont) envoyé(s) à l'adresse connue de l'assuré concerné.*
- Contacter la caisse de rattachement d'un assuré (« *Contacter votre organisme d'assurance Maladie* »),
- Consulter les actualités de l'organisme.
- Consulter l'historique des demandes faites par le partenaire.

Ces fonctionnalités sont activables, ou pas, par la caisse, selon les besoins de la relation partenariale.

Ces fonctionnalités pourront potentiellement être enrichies au fur et à mesure des montées de versions d'Espace Partenaires.

Article 1.3 Liste des pièces et documents concernant un assuré, disponibles dans Espace Partenaires, (uniquement pour les organismes habilités : tutelles, gestionnaires de l'ASE, etc…)

Dans le cadre de l'utilisation d'Espace Partenaires, certaines pièces ou documents concernant les assurés sociaux accompagnés par les partenaires, peuvent transiter via l'outil.

Il s'agit des pièces et documents suivants (liste non exhaustive) :

- Attestation de droits,
- Notification de droits / justificatif de prestations,
- Formulaire de perte ou vol de carte Vitale,
- Bon de prise en charge de vaccination (grippe par exemple) ou de dépistage (cancers par exemple),
- Bon de prise en charge MT'Dents,
- Invitation à un examen de prévention santé.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260018-DE

Le partenaire s'engage à ce que les pièces et documents, concernant un assuré, soient strictement limités à la démarche effectuée pour le compte de l'assuré. Le partenaire prend toutes les dispositions nécessaires, afin d'en assurer la confidentialité et la sécurité, et s'assure que seuls les agents habilités aient accès à ces pièces et documents.

Article 2 - Accès à Espace Partenaires

Article 2.1 Connexion à Espace Partenaires

La connexion à Espace Partenaires se fait en utilisant l'URL : **https://espace-partenaires.ameli.fr**

Espace Partenaires est accessible avec un identifiant et un mot de passe personnels, et après acceptation des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) à la première connexion.

Espace Partenaires est gratuit (hors coûts éventuellement liés à un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès internet) ; son utilisation est facultative et sans conséquence :

- sur les relations partenariales entre la CSSM et le Conseil Départemental, Direction ASE,
- sur la prise en charge des assurés accompagnés par le Conseil Départemental, Direction ASE,

Article 2.2 Gestion des comptes utilisateurs

- Le partenaire Conseil Départemental, Direction ASE, dispose de deux types de profils utilisateurs :

- Un ou des « gestionnaires » : le / les gestionnaire(s) sont habilités par la CSSM après signature de cette convention d'utilisation d'Espace Partenaires. Il est possible d'avoir de 1 à 5 comptes gestionnaires par partenaire, selon la taille de ce dernier. Le / les gestionnaires cré(ent) ensuite les comptes « techniciens» de sa / leur structure.
- Un ou des « techniciens » : le / les techniciens sont habilités par le / les « gestionnaires » préalablement habilités par la CSSM (cf. ci-dessus). Ils réalisent les différentes demandes et les opérations de gestion disponibles dans Espace Partenaires. Le gestionnaire ouvre les comptes avec tact et mesure, sans excès. Un compte ouvert doit être un compte utilisé fréquemment. Un gestionnaire peut aussi

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260018-DE

bénéfier d'un compte technicien ; il a alors deux comptes séparés : un, sous le profil gestionnaire, un autre, sous le profil technicien.

2.2.1 Création des comptes gestionnaires et techniciens

La Caisse de sécurité Sociale s'engage à :

- Pour le ou les comptes gestionnaires : traiter la demande d'habilitation à Espace Partenaires dans un délai de 7 jours ouvrés maximum.
 - Le(s) gestionnaire(s) accède(nt) à Espace Partenaires à partir de la réception de l'email notifiant la création du compte personnel. Le(s) gestionnaire(s) crée(nt) eux-mêmes leur mot de passe en respectant les consignes de saisie et de sécurité décrites dans l'outil (ce mot de passe sera à changer à intervalles réguliers).

Le partenaire CDM département ASE s'engage à :

- Transmettre toutes les informations nécessaires à l'habilitation des gestionnaires à la caisse (civilité, nom, prénom, fonction, n° de téléphone, email).
- Habiliter les techniciens, par les gestionnaires préalablement habilités (cf. ci-dessus) :
 - Les techniciens accèdent à Espace Partenaires à partir de la réception de l'email notifiant la création de leur compte personnel. Les techniciens créent eux-mêmes leur mot de passe en respectant les consignes de saisie et de sécurité décrites dans l'outil (ce mot de passe sera à changer à intervalles réguliers).
- Vérifier que :
 - Les techniciens habilités sont bien employés, salariés, ou bénévoles de sa structure.
 - Les techniciens disposent d'outils informatiques professionnels, protégés par anti-virus, pour se connecter à Espace Partenaires, et non personnels.
 - Les adresses emails des techniciens sont des adresses professionnelles attachées à sa structure, et basées en Europe.
- Le nombre de gestionnaires par partenaire est fonction du nombre de membres au sein de la structure du **CDM département ASE** et suit la règle ci-après :

 De 1 à 10 membres = jusqu'à 2 gestionnaires,

 De 11 à 25 membres = jusqu'à 3 gestionnaires,

 Plus de 25 membres = jusqu'à 5 gestionnaires.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260018-DE

La caisse de sécurité sociale de Mayotte procéde à l'enregistrement strict du nombre de gestionnaires partenaires autorisés.

2.2.2. Modification des comptes gestionnaires

La modification d'un compte gestionnaire s'opère par la caisse, uniquement sur demande du partenaire, concernant les champs suivants : téléphone, email, fonction, changement de nom.

2.2.3. Inactivation de comptes gestionnaires et techniciens

- *En fin de convention « métier » :*
 - Si le partenaire est conventionné avec la CSSM uniquement, les comptes sont inactivés automatiquement.
 - Si le partenaire est conventionné avec la CSSM et d'autres caisses, et que tous les conventionnements sont terminés en même temps, alors les comptes sont inactivés automatiquement.
 - Si la fin de conventionnement ne concerne que la CSSM, et que le partenaire reste conventionné avec d'autres caisses, alors seul l'accès à cette caisse n'est plus autorisé.
- *En cours de convention « métier » :* certains comptes peuvent être désactivés suite à la survenance d'évenements en cours de conventionnement (départ d'un gestionnaire ou technicien / changement d'emploi….).
 - Inactivation manuelle d'un compte gestionnaire :
 - L'inactivation d'un compte gestionnaire est à signaler par le partenaire, à la caisse de sécurité sociale de Mayotte, dans un délai de 15 jours, avant la date d'inactivation souhaitée. S'il n'y a plus qu'un seul gestionnaire, l'inactivation n'est pas possible. Le partenaire doit d'abord communiquer les coordonnées d'un nouveau gestionnnaire, afin que la caisse puisse inactiver le compte de l'ancien gestionnaire.
 - La caisse inactive le compte gestionnaire à réception de l'information.
 - Les comptes techniciens, créés par le gestionnaire dont le compte a été inactivé, restent actifs et rattachés au nouveau gestionnaire habilité par la caisse de sécurité sociale de Mayotte.
 - Inactivation manuelle d'un compte technicien :
 - L'inactivation d'un compte technicien s'éffectue par un gestionnaire du partenaire (même si le gestionnaire n'a pas créé le compte initialement).
 - Le gestionnaire s'engage à inactiver les comptes des techniciens lorsqu'ils ne font plus partie de la structure, ou qu'ils interviennent sur un autre domaine, sans lien avec l'Assurance Maladie.
 - Inactivation automatique :

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260018-DE

- Les comptes gestionnaires et techniciens sont inactivés automatiquement lorsque le conventionnement du partenaire avec la caisse de sécurité sociale de Mayotte, **et** le cas échéant, les conventionnements avec les autres caisses sont terminés.
- Les comptes techniciens inutilisés pendant 3 mois sont désactivés, même si la convention métier est toujours en cours. Les gestionnaires peuvent les réactiver si nécessaire avant la suppression automatique.

- Suppression automatique : les comptes gestionnaires et techniciens inactivés sont supprimés de manière automatique à 6 mois après l'inactivation, c'est-à-dire qu'ils ne sont plus visibles dans l'applicatif.

Article 3 – Fonctionnement d'Espace Partenaires

Article 3.1 Conditions d'utilisation de l'Espace Partenaires

Le partenaire CDM département ASE **s'engage à :**

- Œuvrer uniquement sur le territoire européen.
- Utiliser le portail à des fins professionnelles uniquement.
- Utiliser l'outil et les données présentes dans l'outil aux seules fins décrites dans les CGU et dans la convention « métier » relative à « l'accès aux droits et aux soins ».
- Se connecter à Espace Partenaires via des outils informatiques exclusivement professionnels protégés par anti-virus, et non par des outils personnels.
- Ne déposer, dans Espace Partenaires, que des documents :
 - Nécessaires au traitement du dossier,
 - Protégés par le système antivirus du partenaire,
 - Lisibles (scannérisation de qualité, photo de qualité….) permettant l'exploitation par la caisse.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260018-DE

Article 3.2 Disponibilité, mise à jour, et évolution d'Espace Partenaires

L'Assurance Maladie s'engage à :

- Rendre Espace Partenaires accessible 7 jours sur 7, et 24 heures sur 24, à l'exception des cas de force majeure, de difficultés informatiques, de difficultés liées à la structure du réseau de télécommunication ou de difficultés techniques.
 - Pour des raisons de maintenance, l'Assurance Maladie peut interrompre le fonctionnement du portail et s'efforce d'en avertir préalablement les utilisateurs.
 - L'indisponibilité du portail ne donne droit à aucune indemnisation du partenaire.
 - L'Assurance Maladie n'est pas tenue responsable des conséquences liées à une absence de disponibilité du portail pour l'un des motifs susmentionnés.
- Garantir, par un autre canal, les offres de services proposées par le portail (selon les offres de services préalablement activées par la caisse), en cas de maintenance et/ou de dysfonctionnement d'Espace Partenaires.
- Mettre à jour, quand c'est nécessaire, l'ensemble des services et informations règlementaires disponibles sur le portail, ainsi que toute la documentation disponible en téléchargement.

L'Assurance Maladie a la possibilité de faire évoluer les modalités techniques et matérielles d'accès à l'outil, dans le respect de la réglementation en vigueur, sans que cette évolution ne constitue une gêne excessive pour le partenaire.

Article 3.3 Support fonctionnel et informatique

L'Assurance Maladie s'engage à :

- Désigner un interlocuteur local au sein de la CSSM en cas de maintenance ou de dysfonctionnement temporaire du portail.
 - Il s'agit de Mme ALISAID Hassanati, joignable par mail : partenariat.poleprestations@css-mayotte.fr
 - Cette personne est la référente du partenaire ASE en cas de problème d'utilisation ou de dysfonctionnement d'Espace Partenaires.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260018-DE

Suivant la problématique remontée, l'interlocuteur référent répond aux questions posées ou remonte le dysfonctionnement au support fonctionnel et informatique national dans les meilleurs délais.

Le partenaire s'engage à :

- Fournir l'ensemble des informations nécessaires au traitement du dysfonctionnement rencontré.

Article 4 - Sécurité

Article 4.1 Sécurité des accès

Le gestionnaire partenaire engage sa responsabilité sur :

- La non-diffusion de ses identifiants et mot de passe à un tiers.
- La non-diffusion en externe des données personnelles auxquelles il a accès.

Le technicien partenaire engage sa responsabilité sur :

- La non-diffusion de ses identifiants et mot de passe à un tiers.
- La non-diffusion en externe des données personnelles auxquelles il a accès.

En cas d'utilisation frauduleuse, perte ou vol :

En cas d'usage frauduleux, de vol ou de perte d'identifiants et mots de passe, d'utilisation non conforme aux règles établies dans cette convention, ou dans les CGU, il est convenu que :

- En cas de détection par le partenaire : le partenaire signale le fait immédiatement, et par tout moyen permettant d'en apporter le preuve à la caisse. La caisse inactive le compte visé immédiatement, ou le plus rapidement possible.
- En cas de détection par la caisse : la caisse inactive le compte visé immédiatement, ou le plus rapidement possible, et en informe ensuite le partenaire dans les meilleurs délais, et par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.
- L'exclusion d'un utilisateur (gestionnaire ou technicien) d'Espace Partenaires fait l'objet d'une information / est notifié au partenaire, et constitue une résiliation de plein droit de son accès, sans délai, et sans aucune formalité par le directeur de la caisse de sécurité sociale.
- En cas de détournement de l'utilisation du dispositif, ou en cas d'utilisaton de ce dernier non conforme aux dispositions de la présente convention, ou des CGU de

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260018-DE

l'outil, la CSSM peut supprimer l'accès à Espace Partenaires à toute la structure partenaire.

Article 4.2 Revue d'habilitation

Le partenaire s'engage à mener des revues d'habilitations régulières (tableaux d'habilitations à jour) et à les maintenir à jour, il s'engage à les remettre à jour sur demande ponctuelle, ou régulière, de la CSSM.

Article 5 - Protection des données personnelles

L'Assurance Maladie s'engage à :

- Dans le cadre de ses missions, assurer la protection, la confidentialité et la sécurité de l'ensemble des données personnelles, qui lui sont confiées, dans le respect de la vie privée des personnes.
- Se conformer à la réglementation en matière de protection des données personnelles, notamment aux dispositions du Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD) et de la loi dite Informatique et libertés, conformément à l'annexe de la convention « métier » relative à « l'accès aux droits et aux soins ».
- Ne fournir des pièces jointes « sortantes » (i.e. aux partenaires) que, uniquement, aux partenaires habilités ; et ces PJ ne doivent, en aucun cas, excéder celles déterminées comme nécessaires à la gestion / l'instruction des dossiers ou des demandes.

- Saisir, dans les zones de texte libre d'Espace Partenaires, des commentaires et observations, conformes et appropriés, respectant les dispositions du RGPD et les recommandations de la CNIL en matière d'usage des blocs de commentaires libres, notamment : aucune information non pertinente, inadéquate, ou excessive au regard de la finalité du traitement ; aucune donnée de santé.

Le partenaire s'engage à :

- S'assurer que les gestionnaires et les techniciens remplissent leur mission selon les dispositions du RGPD, conformément à l'annexe de la convention « métier » relative à « l'accès aux droits et aux soins ».
- Ne transmettre que les données / informations / pièces jointes strictement nécessaires au traitement des demandes par l'Assurance Maladie.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260018-DE

- Saisir, dans les zones de texte libre d'Espace Partenaires, des commentaires et observations, conformes et appropriés, en respectant les dispositions du RGPD et les recommandations de la CNIL en matière d'usage des blocs de commentaires libres : notamment, aucune information non pertinente, inadéquate, ou excessive au regard de la finalité du traitement ; aucune donnée de santé.
- Lors de signalements à l'Assurance Maladie, transmettre les données d'identification des assurés avec civilité, nom, prénom, date de naissance, département de résidence, sans le NIR de l'assuré, le NIR pouvant apparaitre néanmoins sur les documents / pièces jointes déposés dans Espace Partenaires.

Article 6 - Propriété intellectuelle

Le partenaire dispose d'un droit d'utilisation d'Espace Partenaires à des fins professionnelles.

L'utilisation d'Espace Partenaires ne saurait conférer au partenaire un quelconque droit de propriété intellectuelle sur l'outil.

Par conséquent, le partenaire s'engage à ne pas céder tout, ou partie, des droits et obligations, prévus aux présentes à un tiers. Il s'interdit de mettre à disposition d'un tiers, d'une manière quelconque, tout ou partie d'Espace Partenaires.

Article 7 - Obligations et responsabilités des parties

Les parties s'engagent à respecter les engagements pris l'un envers l'autre et notamment les obligations qui incombent à chacune dans la réalisation de la présente convention.

Chaque partie s'engage à informer dans les plus brefs délais, et par tout moyen mis à sa disposition, l'autre partie de tout problème, et / ou toute difficulté rencontrée, au cours de l'utilisation d'Espace Parternaires. Le cas échéant, les parties examinent ces problèmes, et / ou difficultés, et tentent ensemble de les résoudre.

En outre, les parties s'engagent à respecter les principes suivants :

- Elles ne doivent pas utiliser Espace Partenaires et sa documentation à des fins autres que celles spécifiées par cette convention.
- Elles ne doivent pas communiquer les documents et informations contenus dans Espace Partenaires à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260018-DE

- Elles doivent prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse d'Espace Partenaires.
- Elles doivent prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités dans Espace Partenaires tout au long de la convention.

Article 8 - Entrée en vigueur, durée, résiliation et modification de la convention

Article 8.1 Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée identique à la durée de la convention « métier » associée. Le renouvellemenent de la présente convention est également soumis au renouvellement de la convention « métier » associée.

Article 8.2 Résiliation de la convention

La convention d'utilisation à Espace Partenaires est résiliée de fait et automatiquement, si la convention « métier » fait elle-même l'objet d'une résiliation, quelle qu'en soit la cause.

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, non réparées dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui notifiant le ou les manquements en cause et valant mise en demeure, l'autre partie pourra résilier de plein droit les présentes, sans autre formalité que l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la partie défaillante.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts, auxquels la partie lésée pourrait prétendre, en vertu des présentes.

Les parties conviendront des prestations à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention, afin notamment de trouver une solution de remplacement, pour que cette résiliation n'ait pas d'effet pénalisant sur l'une ou l'autre des parties.

Article 8.3 Modification de la convention

Toute modification des conditions, ou modalités d'exécution, de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci remettent en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260018-DE

CSSM
CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE DE MAYOTTE
Une volonté d'agir pour Mayotte

DÉPARTEMENT - RÉGION
MAYOTTE

Article 9 - Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la convention, ou dont la convention fait l'objet, sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à , Le En deux exemplaires,

Le Président du Conseil Départementalde Mayotte **Ben Issa OUSSENI**	**Le Directeur Général par intérim de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte** **Christophe VAN DER LINDEN**

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260018-DE

CSSM
CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE DE MAYOTTE
Une volonté d'agir pour Mayotte

DÉPARTEMENT - RÉGION
MAYOTTE

CONVENTION DE PARTENARIAT
Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte – Conseil départemental de Mayotte

Entre

D'une part,

LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE DE MAYOTTE

Située (siège) :
Centre KINGA
Route nationale 1- Kawéni
BP 84
97 600 Mamoudzou

Représentée par son Directeur Général par intérim
Ci-après dénommé : **Christophe VAN DER LINDEN**

ET

D'autre part,

LE DÉPARTEMENT DE MAYOTTE, Direction de la Protection de l'Enfance (ASE),

Situé (siège) :
BP 101
97600 Mamoudzou CEDEX

Représenté par le Président du Conseil Départemental de Mayotte,
Ci-après dénommé **: M Ben Issa OUSSENI**

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260018-DE

CSSM CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE DE MAYOTTE | *Une volonté d'agir pour Mayotte*

DÉPARTEMENT · RÉGION MAYOTTE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. Cette politique d'action sociale relève des services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) confiée aux Départements.

L'article 92 de la LFSS pour 2023 publiée le 24/12/2022 a prévu l'extension de la Complémentaire santé solidaire à Mayotte au 1er janvier 2024.
La Complémentaire santé solidaire à Mayotte est applicable depuis le 1er janvier 2024, elle garantit dans ce cadre une prise en charge des frais de santé à titre gratuit.

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions et pour garantir les droits à l'Assurance Maladie et l'accès aux soins des populations vulnérables, la présente convention vise à établir une relation privilégiée entre la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte et le Département de Mayotte, au profit des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).
Elle s'inscrit dans le cadre de la simplification des démarches, de l'accès à l'information sur les droits et la santé.

Dans ce cadre, les deux signataires s'engagent à construire une collaboration efficace à destination des jeunes placés à l'ASE sur le territoire de Mayotte, en vue de leur garantir un accès rapide à une couverture sociale et complémentaire, compte tenu de la situation de vulnérabilité dans laquelle il se trouve.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de la collaboration entre la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte (CSSM) et le Conseil départemental de Mayotte (CDM):

- Pour faciliter l'instruction et le suivi des dossiers d'ouverture de droit instruits par la CSS de Mayotte au profit des personnes prises en charge par la Direction de la protection de l'enfance du Conseil départemental.
- Pour favoriser l'accès à la prévention et éventuellement proposer une offre en fonction des moyens de chaque structure.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260018-DE

Article 2 - Les publics concernés

Les enfants bénéficiant d'une mesure de protection, placés sous le régime de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et soumis à une législation spécifique d'ouverture des droits, constituent le public de cette action partenariale entre la CSSM et le CD.

Article 3 – Désignation des personnes ressources

Les parties s'engagent à désigner respectivement des personnes ressources représentant chaque organisme (CSSM et le Département de Mayotte) et à tenir à jour la liste de ces interlocuteurs dédiés (annexe 1)

Les personnes désignées entretiennent des contacts réguliers afin de garantir l'application de la convention, la rapidité et la simplicité de la démarche.

Article 4 – Collaboration pour la gestion des droits des bénéficiaires suivis par le département de protection de l'enfance du CDM

L'engagement des deux partenaires vise à assurer l'octroi des droits de base et d'une complémentaire aux personnes prises en charge par la Direction de la protection de l'enfance du Conseil départemental, sur la base de modalités partagées et précisées dans cette convention.

La CSSM s'engage à :

- Instruire les dossiers d'affiliation et de renouvellement reçus complets dans un délai de 14 jours calendaires maximum ;
- Instruire les dossiers urgents dans un délai de 48h uniquement sur signalement d'une situation d'urgence (nécessité d'accès aux soins immédiats (Evasan, prise en charge immédiate des soins avec urgence à préciser dans le bordereau de transmission) ;
- Ouvrir les droits à la complémentaire santé solidaire dès qu'ils sont affiliés à titre personnel, sans étude des ressources et sans complétude de dossier.
- Traiter les dossiers de prestations familiales dans un délai de 15 jours et concernant les minimas sociaux, dans un délai de 10 jours ;
- Informer les personnes ressources identifiées au sein de la Direction de la protection de l'enfance du Conseil départemental.
- Des dispositions réglementaires et de leurs évolutions.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260018-DE

La Direction de la protection de l'enfance du Conseil départemental s'engage à :

- Renseigner et aider la personne bénéficiaire dans ses démarches :
 - Si le mineur peut être ayant droit d'un parent, compléter la demande de rattachement, (formulaire Cerfa n° 14445*02).
 - Si le jeune ne peut pas être ayant droit, il complète la demande d'affiliation (imprimé réf. 735 CSSM) afin qu'il soit affilié en son nom propre. Transmettre dans tous les cas une pièce d'identité et un extrait de naissance.
 - Si le jeune a un enfant à charge et remplit les conditions, il complète et signe la demande de prestations familiales (réf. MAY-10-001 02-11-07).
 - Le formulaire de demande de complémentaire santé solidaire (S3711) dûment complété

Les imprimés sont en annexe 2

- Transmettre à la CSSM via l'adresse dédiée (annexe 1) les imprimés nécessaires aux demandes (annexe 2) complétés et signés, accompagnés du bordereau de transmission émanant de votre organisme.

Le dossier ne pourra être traité que si celui-ci est transmis complet.

Article 5 – Mesures destinées à développer l'information et l'offre de service des personnes suivies par la Direction de la protection de l'enfance du CDM

La CSSM s'engage à :

- Mettre son offre d'éducation à la santé à la disposition des personnes prises en charge par la Direction de la protection de l'enfance du Conseil départemental.

- Procéder régulièrement et par tous moyens qu'elle juge opportuns (journée d'information, remise de dépliants…) à l'information sur l'ensemble de leurs droits en collaboration avec le CDM.

Les services la Direction de la protection de l'enfance du Conseil départemental s'engagent à permettre et faciliter ces séquences d'information.

Les personnes relevant d'un suivi assuré par la Direction de la protection de l'enfance du Conseil départemental devront bénéficier des campagnes nationales de dépistage et de prévention ainsi que des parcours attentionnés les concernant, dans les mêmes conditions que les autres assurés du régime général.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260018-DE

Article 6 – Déontologie et confidentialité

Les personnes ressources sont tenues au secret professionnel concernant la conservation et le traitement des dossiers nominatifs en leur possession.

Les parties veillent au respect des dispositions définies par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique et aux libertés. Elles s'engagent à mettre en œuvre la politique de sécurité du système d'information et les dispositifs qui y sont associés.

Article 7 – Modalités de suivi et évaluation de la collaboration des parties

Les parties s'engagent à mettre en place une fois par an un comité de pilotage local à l'initiative de la caisse dont la composition est la suivante :

- Le Directeur général de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte ou son représentant ;
- Le ou les correspondants désignés par la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte;
- Le ou les correspondants désignés par la Direction de la protection de l'enfance du Conseil départemental

Il peut également se réunir autant que de besoin pour améliorer ces échanges et/ou traiter de sujets particuliers. Les compte-rendu seront communiqués à la direction de chaque organisme.

Les **indicateurs d'évaluation** sont les suivants :

- Nombre de personnes pris en charge par la Direction de la protection de l'enfance du Conseil départemental, affiliées à la CSSM,
- Taux de traitement des dossiers reçus complets.

Article 8 – Durée et date d'effet

La présente convention prend effet à la date de signature des parties. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260018-DE

Article 9 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée dans les 3 mois avant la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception de l'autre partie.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant écrit et signé par le représentant, dûment qualifié, de chacune des parties.

Fait à MAMOUDZOU, le

Le Directeur Général par intérim de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte, **Christophe VAN DER LINDEN**		**Le Président du Conseil départemental de Mayotte,** **Ben Issa OUSSENI**

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260018-DE

CSSM CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE DE MAYOTTE | *Une volonté d'agir pour Mayotte*

DÉPARTEMENT - RÉGION MAYOTTE

ANNEXE 1 : Liste des correspondants

CAISSE DE SECURITE SOCIALE DE MAYOTTE

SERVICE PARTENARIAT:

partenariat.poleprestations@css-mayotte.fr

http://espace-partenaires.ameli.fr

PRESTATIONS FAMILIALES ET MINIMA SOCIAUX :

partenariat.famille@css-mayotte.fr

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE DU CDM

Gestionnaire

Monsieur MourchidiBen MAHADALI
Responsable administratif
Tél : 06 39 40 93 18
Mail : mourchidi.ben-mahadali@cg976.fr

Les Techniciens

Madame Maryame ATTOUMANI
Assistante de service sociale
Tél : 06 39 09 45 85
Mail : maryame.attoumani@cg976.fr

Monsieur Haribou BACO
Educateur Spécialisé
Tél : 06 39 28 01 19
Mail : haribou.baco@cg976.fr

Madame Charifat MOHAMED
Assistante administrative
Tél : 06 39 39 14 15
Mail : charifat.mohamed@cg976.fr

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260018-DE

CSSM
CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE DE MAYOTTE
Une volonté d'agir pour Mayotte

DÉPARTEMENT - RÉGION
MAYOTTE

ANNEXE 2 : Imprimés à utiliser pour les demandes

- Le formulaire de demande de rattachement des enfants mineurs à l'un ou aux deux parents assurés (Cerfa N° 14445*02)

- Le formulaire de demande d'affiliation au régime d'assurance-maladie, décès, invalidité (Réf. 735 CSSM TS X 11-2015)

- L'imprimé de demande d'affiliation sans RIB ou RIP

- Le formulaire de demande de complémentaire santé solidaire (S3711) dûment complété

- Le formulaire de demande de prestations familiales (Réf. MAY-10-001 02-11-07)

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260018-DE

CSSM
CAISSE DE SÉCURITÉ SOCIALE DE MAYOTTE
Une volonté d'agir pour Mayotte

DÉPARTEMENT - RÉGION MAYOTTE

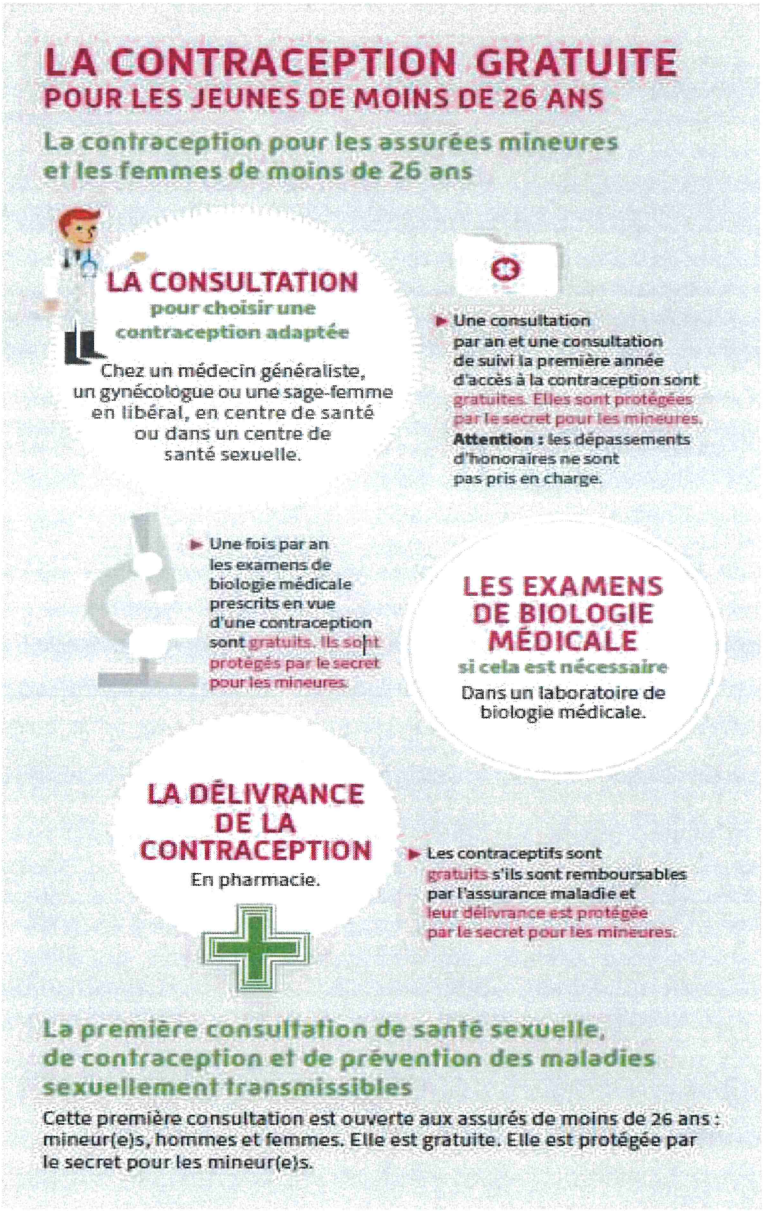
ANNEXE 3 : Offre de service PREVENTION

I. L'accès gratuit au dépistage : « Mon Test IST »



Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260018-DE

II. L'accès à la contraception :



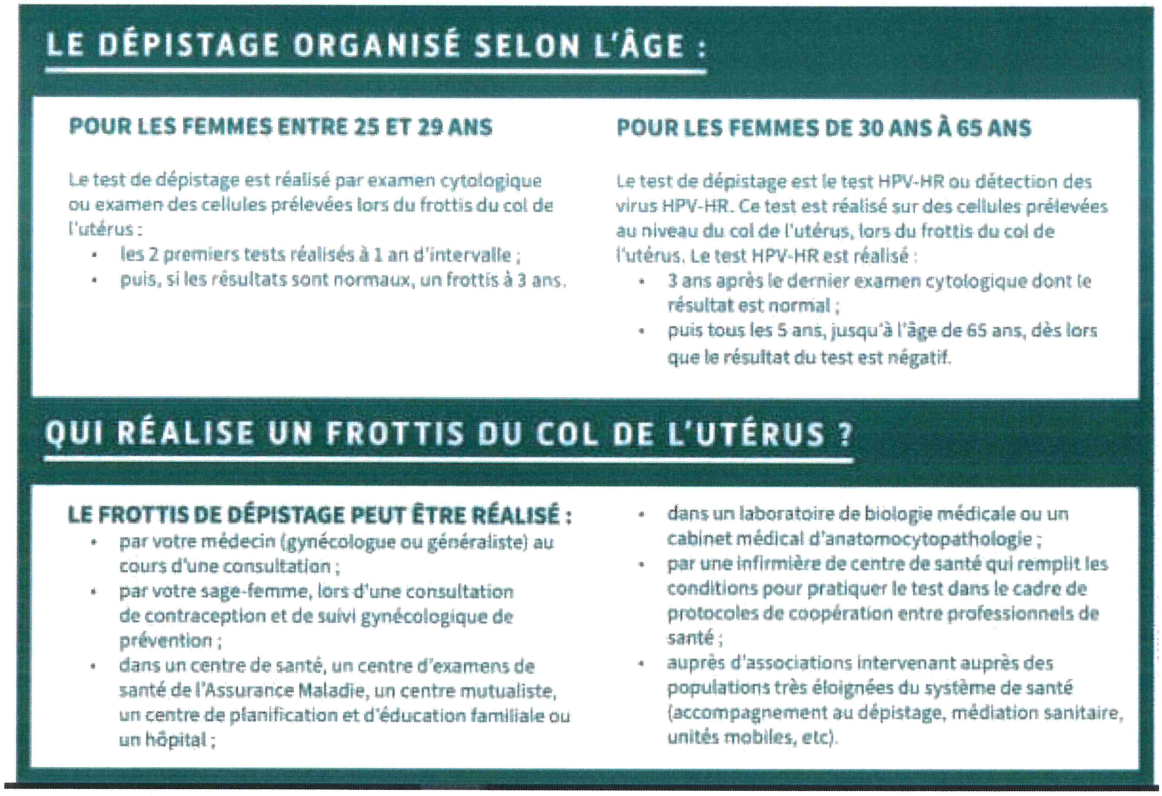
Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260018-DE

III. La délivrance gratuite pour les – de 26 ans, sans ordonnance et sans âge minimum de certains préservatifs en prévention des infections sexuellement transmissibles (IST) sur prescription médicale.

Pour retrouver la liste des marques concernées :

https://www.ameli.fr/mayotte/assure/actualites/les-preservatifs-masculins-eden-perles-gratuits-en-pharmacie-pour-les-jeunes

IV. Le dépistage organisé du cancer du col de l'utérus à partir de 25 ans



LE DÉPISTAGE ORGANISÉ SELON L'ÂGE :

POUR LES FEMMES ENTRE 25 ET 29 ANS

Le test de dépistage est réalisé par examen cytologique ou examen des cellules prélevées lors du frottis du col de l'utérus :

- les 2 premiers tests réalisés à 1 an d'intervalle ;
- puis, si les résultats sont normaux, un frottis à 3 ans.

POUR LES FEMMES DE 30 ANS À 65 ANS

Le test de dépistage est le test HPV-HR ou détection des virus HPV-HR. Ce test est réalisé sur des cellules prélevées au niveau du col de l'utérus, lors du frottis du col de l'utérus. Le test HPV-HR est réalisé :

- 3 ans après le dernier examen cytologique dont le résultat est normal ;
- puis tous les 5 ans, jusqu'à l'âge de 65 ans, dès lors que le résultat du test est négatif.

QUI RÉALISE UN FROTTIS DU COL DE L'UTÉRUS ?

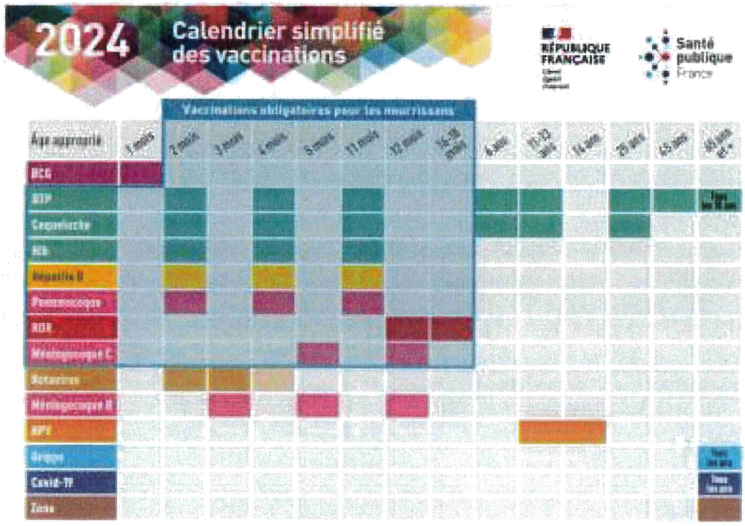
LE FROTTIS DE DÉPISTAGE PEUT ÊTRE RÉALISÉ :

- par votre médecin (gynécologue ou généraliste) au cours d'une consultation ;
- par votre sage-femme, lors d'une consultation de contraception et de suivi gynécologique de prévention ;
- dans un centre de santé, un centre d'examens de santé de l'Assurance Maladie, un centre mutualiste, un centre de planification et d'éducation familiale ou un hôpital ;
- dans un laboratoire de biologie médicale ou un cabinet médical d'anatomocytopathologie ;
- par une infirmière de centre de santé qui remplit les conditions pour pratiquer le test dans le cadre de protocoles de coopération entre professionnels de santé ;
- auprès d'associations intervenant auprès des populations très éloignées du système de santé (accompagnement au dépistage, médiation sanitaire, unités mobiles, etc).

Pour plus d'information rapprochez-vous du CRCDC Mayotte :
https://www.reseaux-sante-mayotte.fr/crcdc

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260018-DE

V. La vaccination : calendrier et prise en charge



Pour consulter la dernière version du calendrier vaccinal :

https://www.ameli.fr/assure/sante/assurance-maladie/campagnes-vaccination/calendrier-vaccinations-adulte-enfant

VI. Sevrage tabagique : l'Assurance Maladie vous accompagne dans l'arrêt du tabac. Elle rembourse, sur prescription, les substituts nicotiniques.

tabac info service

MOIS SANS TABAC

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260018-DE

https://www.ameli.fr/assure/remboursements/rembourse/medicaments-vaccins-dispositifs-medicaux/prise-charge-substituts-nicotiniques

VII. La santé bucco-dentaire : les rendez-vous M'T DENTS



Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260217-DL1702260018-DE



Pour trouver le professionnel de santé le plus proche de chez vous : https://annuairesante.ameli.fr/trouver-un-professionnel-de-sante/chirurgiens-dentistes/976-mayotte